

# **Convention du 27 septembre 1956 relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger**

RS 0.211.112.111; RO 1958 1387

---

## **Communication**

Selon l'art. 14 de la Convention du 8 septembre 1976 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil<sup>1</sup> (CIEC n° 16), la présente convention (CIEC n° 1) cesse d'être applicable entre les Etats à l'égard desquels la Convention CIEC n° 16 est entrée en vigueur.

Tous les Etats liés par la présente Convention étant également liés par la Convention CIEC n° 16, la présente Convention n'est plus applicable depuis le 3 juin 2006.

<sup>1</sup> RS 0.211.112.112

